

BStGer RR.2014.187 vom 18. Februar 2015

Bundesstrafgericht, 2015-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.187

FR: TPF RR.2014.187 du 18 février 2015

IT: TPF RR.2014.187 del 18 febbraio 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Argentine. Remise de moyens de preuve (Art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 37 al. 2 lit. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale d'exécution.

E. 1.2

Le 10 novembre 2009, la République d'Argentine et la Confédération suisse ont conclu un traité d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.915.4; ci-après: le Traité), entré en vigueur par échange de notes le 16 février 2013. L'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas traitées, explicitement ou implicitement, par la Convention (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide que le droit international (art. 33 al. 1 du Traité; ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

Les recourants sont légitimés à recourir contre la décision ordonnant la transmission à l'Etat requérant de documents bancaires relatifs au compte dont ils sont titulaires (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP). Adressé dans les trente jours à compter de celui de la notification de la décision attaquée, le recours est recevable en la forme (art. 80k EIMP).

E. 2.1

Dans un premier grief, les recourants font valoir la prescription absolue au sens de l'art. 5 al. 1 lit. c EIMP.

E. 2.2

Lorsqu'il existe entre la Suisse et l'Etat requérant un traité de collaboration judiciaire qui ne prévoit pas la prise en compte de la prescription selon le droit suisse, cette réglementation, plus favorable à l'entraide, l'emporte sur l'EIMP (ATF 136 IV 4 consid. 6.3, 118 Ib 266 concernant le TEJUS [RS 0.351.933.6]; 117 Ib 61 concernant la CEEJ [RS 0.351.1]).

E. 2.3

En l'espèce, la Confédération suisse et la République argentine sont, depuis le 16 février 2013, liées par un traité bilatéral d'entraide judiciaire. Or ce dernier ne compte pas la prescription au nombre des motifs d'exclusion de la coopération. Un tel constat prive d'assise le grief tiré de la prescription absolue, et ce même si, au moment où la première demande d'entraide a été

- 6 -

formulée et la décision d'entrée en matière rendue, le Traité n'était pas encore en vigueur (in act. 1.1 et 1.3). En effet, selon la jurisprudence constante, le droit applicable à l'entraide internationale est celui en vigueur au moment où l'autorité appelée à statuer sur la demande d'entraide rend sa décision. Le caractère administratif de la procédure d'entraide exclut l'application du principe de la non-rétroactivité (ATF 122 II 422 consid. 2a; 112 Ib 576 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.96/2003 du 25 juin 2003, consid. 2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.60/61 du 27 août 2009, consid. 2.3).

Le grief, mal fondé, est rejeté.

E. 3.1

Dans un second grief, les recourants invoquent la suspension de la procédure dans l'Etat requérant. Ils soutiennent que le Tribunal argentin aurait renoncé à renvoyer l'affaire en jugement pour défauts "de preuves et de raisons la procédure" à l'encontre de A. Ainsi, il s'agirait d'un classement qui devrait être traité comme un acquittement. Le traité d'entraide justifierait, par conséquent, un refus de l'entraide.

E. 3.2

Le MP-GE soutient que la procédure en Argentine n'a pas fait l'objet d'un classement et que l'instruction suivrait son cours. L'OFJ, quant à lui, souligne que l'entraide ne peut être refusée que lorsque la personne poursuivie a été définitivement acquittée ou condamnée. Le Tribunal argentin aurait seulement constaté le défaut de preuves ce qui n'équivaudrait pas à un acquittement au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a EIMP.

E. 3.3

Selon la jurisprudence, à défaut d'un retrait formel de la demande, d'un jugement ou d'une décision mettant définitivement fin à l'action pénale et susceptible de conduire à l'application de l'art. 5 al. 1 lit. a EIMP, l'autorité suisse requise reste tenue d'exécuter la demande dont elle est saisie (arrêts du Tribunal fédéral 1C_284/2011 du 18 juillet 2011, consid. 1 et références; 1A.218/2003 du 17 décembre 2003, consid. 3.5 in fine; 1A.267/1999 du

E. 3.4

En l'espèce, les autorités argentes n'ont pas retiré leur demande d'entraide. Au contraire l'Etat requérant a confirmé son intérêt à obtenir l'entraide en envoyant le 5 juillet 2012 aux autorités helvétiques, un complément à la première commission rogatoire et le 1er octobre 2013 un rappel concernant le stade d'avancement de la procédure (dossier MP-GE, cl. A-G, A: Demande d'entraide, traduction assermentée du document du 5 juillet 2012 – p. 30 ss; dossier MP-GE, cl. A-G, A: Demande d'entraide, dernier document). Cela

- 7 -

étant, le classement de la procédure à "défaut de preuves et de raisons" ne doit pas être lu comme une cause de rejet de la demande selon l'art. 5 al. 1 lit. a EIMP. Le dossier n'indique pas, et les recourants n'apportent aucun élément concret à ce sujet, que ledit classement aurait acquis force de chose jugée. En effet, la procédure à l'encontre entre autres de A. a été plutôt suspendue dans l'attente de nouvelles preuves que définitivement classée. C'est justement afin d'acquiescer ces preuves que l'Etat requérant a formé sa requête d'entraide. Dans ces conditions, la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le classement d'une procédure pénale n'équivaut pas à un acquittement ou un non-lieu excluant la coopération doit être suivie (TPF 2010 91 consid. 2.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2013.108 du 12 décembre 2013, consid. 9.3; RR.2012.286 du 6 mai 2013, consid. 4.3; RR.2008.172 du 17 février 2009, consid. 4.4; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd., Berne 2014, n° 663).

Ainsi, la suspension de la procédure argentine ne remplissant pas les conditions de l'art. 5 al. 1 lit. a EIMP et l'Etat requérant n'ayant pas retiré sa requête, le grief, mal fondé, doit être rejeté.

4.

4.1 Dans un troisième grief, les recourants invoquent le principe de la proportionnalité. Selon les recourants, le fait que les autorités argentes demandent des documents bancaires pour une période qui se situe entre 8 et 13 ans après la période où auraient eues lieu les infractions est disproportionnée (act. 1, n° 27 ss).

4.2 Le MP-GE soutient que l'octroi de l'entraide ne serait pas disproportionné car en juillet 2012 des montants importants ont été versés à destination d'un compte détenu par F. SA (act. 5).

4.3 Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin

- 8 -

2009, consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010, consid. 4.1).

4.4 S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la

demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de faits faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du

E. 7

Les frais de la procédure sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF).

- 12 -

L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du

E. 11

février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à CHF 6'000.--, couvert par l'avance de frais acquittée.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.